

Le Guide

de la Protection Juridique des
Majeurs



**Guide à destination des majeurs
protégés, des familles et des
professionnels du médico-social**

Sommaire

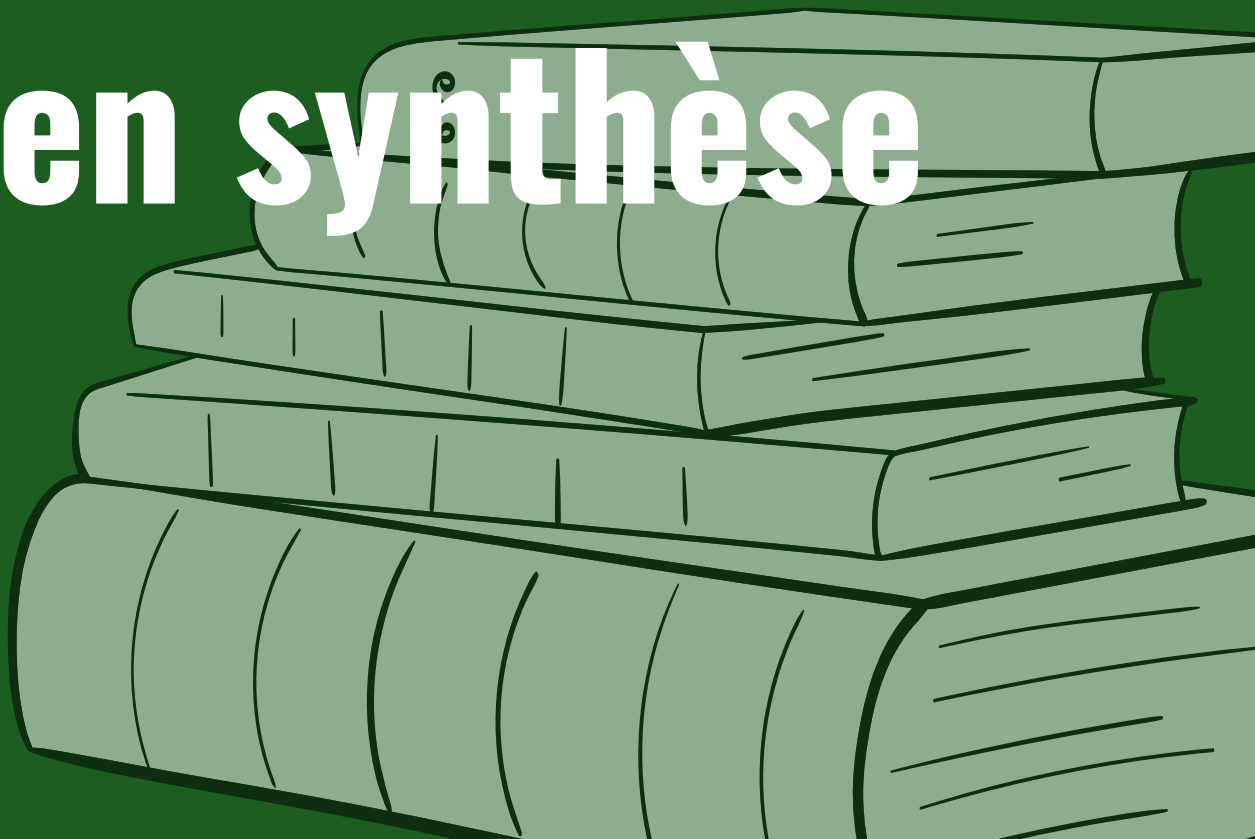
1 La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en synthèse

- Les grands principes p. 3
- Les différentes mesures et leur fonctionnement p. 4
- Le rôle du mandataire judiciaire p. 7
- La protection juridique et les associations
tutélaires p. 8
- Les impacts sociétaux de la PJM p. 9

2 La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en action

- Les droits civiques p. 11
- Les actes personnels p. 12/15
- Les actes administratifs p. 16/17
- La santé p. 18/22
- Le travail & l'emploi p. 23/24
- Le logement p. 25/28
- Le budget & le patrimoine p. 29/31
- La justice p. 32/33
- Vie citoyenne & associative p. 34/36

1 La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en synthèse



Les grands principes

En France, nous comptons entre 800 000 et un million de personnes majeures bénéficiaires d'une mesure de protection juridique, c'est-à-dire de personnes en sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle. Ces mesures de protection peuvent être exercées par un membre de la famille ou par des professionnels Mandataires Judiciaires de Protection des Majeurs (MPJM).

Estimés à environ 8 300, en majorité dans des services associatifs, **les mandataires judiciaires accompagnent quotidiennement des personnes devenues plus vulnérables, soit du fait de l'âge, d'un handicap, d'un trouble psychique, d'une dépendance, ...** Les missions sont nombreuses et variées, mais toutes œuvrent pour l'autonomie des majeurs protégés, la réalisation de leur projet de vie et l'effectivité de leurs droits. Pourtant, leurs actions sont encore mal connues des familles, des professionnels en établissements et services médico-sociaux, des pouvoirs publics et du grand public en général, qui s'arrêtent trop souvent sur la gestion financière et patrimoniale.

La protection juridique de la personne majeure est un dispositif relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles, et du Code de la Santé Publique, visant à protéger une personne jugée vulnérable à un moment donné, ses biens et ses droits, et sa personne sous un régime spécifique. **Explicitée à l'article 425 du Code Civil, la protection juridique obéit à trois principes fondateurs :**

- **Principe de nécessité** : la nécessité constitue la raison première et principale menant à la mise en place d'une mesure de protection. La personne à protéger doit se trouver dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts du fait d'une altération médicalement constatée l'empêchant d'exprimer sa volonté, qu'elle soit d'origine mentale ou corporelle (article 425 du Code Civil).
- **Principe de proportionnalité** : la mise en place d'une mesure de protection doit répondre aux besoins et à la situation de chaque personne ; celle-ci doit donc toujours être proportionnée et individualisée.
- **Principe de subsidiarité** : la mesure de protection ne peut intervenir qu'à partir du moment où une autre protection, celle émanant du mariage par exemple, n'existe pas déjà.

Ces trois principes rejoignent les différentes valeurs promues par les textes nationaux et internationaux sur les droits des personnes en situation de handicap. D'abord, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui reconnaît leurs droits fondamentaux, pose les principes d'égalité des chances, réaffirme leur citoyenneté et leur participation à la vie de la Cité. Mais aussi la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées qui a suivi en 2006 et qui réaffirme la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap concerné.

La **mesure de protection «judiciaire»** ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité** et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne «par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé,» par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, ou par une autre mesure de protection «judiciaire» moins contraignante «ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé». **La mesure est proportionnée et individualisée** en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Les mesures

En protection juridique, trois grandes mesures peuvent être prononcées par le juge, chacune ayant des implications particulières et pouvant s'adapter aux besoins des personnes : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Cependant, en plus de ces mesures judiciaires, il existe trois autres régimes de protection non-judiciaires : le mandat de protection future, la mesure d'habilitation familiale en représentation ou en assistance et les mesures d'accompagnement social personnalisé.

La sauvegarde justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection prévue à l'article 433 du Code Civil et constitue **la protection la moins contraignante pour la personne concernée**. En effet, cette mesure permet au majeur protégé de **conserver le plein exercice de ses droits et la durée de protection est moindre** par rapport à la curatelle et à la tutelle ; une année, renouvelable pour une seconde année.

Dans les faits, la sauvegarde de justice permet d'accéder à la mise en place d'un mandat spécial permettant d'agir rapidement, voire dans l'urgence, pour sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable, avant le jugement instaurant une curatelle ou une tutelle. Cette spécificité est prévue à l'article 433 du Code Civil également ; la mesure de sauvegarde peut être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

La curatelle

La curatelle est la seconde mesure de protection juridique, plus protectrice que la sauvegarde de justice, prononçable à partir du moment où il a démontré que cette-dernière n'était pas suffisante (article 440 du Code Civil). La curatelle ne peut excéder 5 ans, et peut être renouvelée pour la même durée.

La curatelle, qu'elle soit "simple" / "aménagée" / "renforcée", **organise l'assistance de la personne protégée dans tous les actes importants de la vie civile. Le curateur apporte son assistance et son expertise pour gérer les actes ayant une incidence importante sur le patrimoine de la personne**. La curatelle renforcée prévoit un régime mixte qui permet au curateur d'intervenir pour les gérer les revenus de la personne, régler ses dépenses et lui reverser l'excédent.

La tutelle

La tutelle est la dernière mesure de protection juridique et la plus protectrice. Celle-ci ne peut être prononcée qu'à partir du moment où il a été démontré que les autres mesures ne sont pas suffisantes. Comme la curatelle, la tutelle peut être prononcée pour 5 ans maximum et peut être renouvelé.

La tutelle **organise la représentation de la personne protégée dans l'ensemble des actes de la vie civile. Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courantes, toujours en y associant la personne protégée dans la mesure du possible et en respectant ses volontés**. Pour les actes les plus importants, notamment ceux concernant le patrimoine, le juge ou le conseil de famille doit être saisi.

Les autres dispositifs

À côté de ces trois mesures de protection judiciaires, il existe d'autres dispositifs et régimes de protection permettant, à un moment donné, de sauvegarder les intérêts d'une personne : le mandat de protection future, l'habilitation familiale en représentation ou en assistance, et les mesures d'accompagnement social personnalisé ou judiciaire.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est un **contrat qui peut être établi entre la personne à protéger (le mandant) et la personne qui lui apportera son assistance (le mandataire)**, de l'initiative de l'une ou l'autre partie. La personne majeure peut ainsi désigner une ou plusieurs personnes à l'avance pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité d'agir et de gérer ses intérêts. Le mandat de protection future peut également être réalisé par des parents au bénéfice de leur enfant pour prévoir son assistance et sa représentation lorsqu'ils ne seront plus en capacité de gérer eux-mêmes ses intérêts.

Le mandat de protection future peut prendre fin lorsqu'il y a :

- Rétablissement de l'état de santé du mandant constaté à sa demande ou par le mandataire
- Placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge)
- Décès du mandant
- Décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle
- Retrait des missions du mandataire prononcée par le juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure spécifique et simplifiée qui **permet à un proche (parent, enfant, frère, sœur, époux(se), ...) de représenter et d'assister une personne pour assurer la protection de ses intérêts et de ses biens**, sans qu'il soit nécessaire de prononcer en amont une mesure de protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. Comme pour les autres mesures de protection, l'habilitation familiale est mise en place lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien ou de réaliser les actes de la vie courante seule.

L'habilitation familiale est ordonnée par le juge des tutelles lorsque cela s'avère nécessaire pour une période de 10 ans et renouvelable. **Celle-ci peut être générale ou limitée à certains actes**. Ainsi, selon ce qui est précisé dans le jugement, la personne protégée peut continuer à exercer plus ou moins certains actes seule.

Certains actes ne peuvent pas être réalisés par la personne habilitée, quelle qu'en soit la raison :

- Acquérir ou louer à titre personnel des biens appartenant à la personne protégée
- Réaliser des opérations commerciales, en son nom, à partir des biens de la personne protégée
- Renoncer à un droit en viager de la personne protégée ou sa cession
- Souscrire un acte de caution Engagement à rembourser une dette (loyer, échéance de prêt...) à la place du débiteur si celui-ci ne la paie pas et qui engage la personne protégée

- Souscrire un contrat d'assurance en cas de décès
- La déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes liés à l'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant, le consentement donné à sa propre adoption ou celle de son enfant.

6

De la même manière, certains actes ne peuvent pas être réalisés par la personne protégée bénéficiant d'une habilitation familiale :

- Rédiger un mandat de protection future pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre
- Etablir, sur ses comptes bancaires, une procuration pour une autre personne
- Conclure seule des actes de disposition qui engage le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation, ...). Il entraîne une transmission de droits qui peut diminuer la valeur du patrimoine ou d'administration

Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est destinée à **aider et accompagner une personne majeure dont la santé est destabilisée par les difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources**. La MASP est mise en œuvre par les services sociaux du département et prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement Social Personnalisé (CASP).

Une MASP **dure entre 6 mois et 2 ans, et peut être renouvelée après évaluation**. La durée de protection ne peut pas excéder 4 années. Elle peut être mise en place seule et de la volonté de la personne concernée, ou à la suite d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire qui se termine.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est le **pendant contraignant de la MASP, celle-ci s'impose à la personne concernée après jugement. Le juge des tutelles nomme un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MPJM) pour gérer tout ou partie de ses intérêts, ses ressources et biens personnels**. Une MAJ peut concerner :

- Une personne majeure bénéficiaire d'une MASP qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs envisagés et de la rendre suffisamment autonome dans la gestion de ses ressources
- Une personne majeure qui n'est pas bénéficiaire d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou d'une tutelle
- Une personne majeure pour laquelle les actions non-contraignantes, comme les règles relatives aux droits et devoirs des époux, ne sont pas suffisantes

Une MAJ est fixée par le juge pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois pour 2 ans maximum. Le renouvellement peut être demandé par :

- La personne concernée
- Le procureur de la République
- Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MPJM)

Le rôle du mandataire judiciaire



Estimés à environ 8 300 en France, les mandataires judiciaires œuvrent au quotidien pour protéger les intérêts des majeurs vulnérables, pour les accompagner dans la réalisation de leur projet personnalisé et pour favoriser leur autonomie de vie.

Le mandataire judiciaire est nommé par décision de justice lorsque les mesures de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ne peuvent pas être confiées à un proche. Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est un professionnel reconnu et détenant obligatoirement un certificat national de compétences, obtenu après des études dans le secteur du social ou du juridique, et après avoir prêté serment auprès du tribunal.

Ses actions et son champ d'activités sont définis par le Code Civil, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et par le juge des tutelles au moment du jugement.

Le MJPM intervient pour :

- Appliquer la loi et le mandat de protection qui lui est confié par le juge des tutelles
- Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne protégée, et s'assurer que l'ensemble de ses droits sont bien actifs
- Informer la personne protégée des actions mises en place, travailler en collaboration avec elle pour favoriser son autonomie et sa prise de décision
- Favoriser l'expression des attentes et des besoins de la personne protégée, et s'assurer que sa volonté est respectée par l'ensemble des acteurs mobilisés
- Favoriser l'autonomie de la personne protégée en l'associant aux décisions

À ces missions principales s'y ajoutent des spécifiques en fonction de la mesure de protection adoptée : représentation dans les actes de la vie civile, conseil et gestion financière et patrimoniale, coordination des acteurs du domicile, ... Le mandataire judiciaire est sur beaucoup de fronts mais ne remplace jamais la personne protégée !

Qui sont les majeurs protégés en France ?

Combien ?

Entre 800 000 et 1 million de personnes protégées en France



Qui ?

44%

de personnes avec troubles psychiques

30%

de personnes en situation de handicap, en établissement et à domicile

23%

de personnes âgées, en établissement et à domicile

3%

de personnes touchées par une autre vulnérabilité

La protection juridique et les associations tutélares

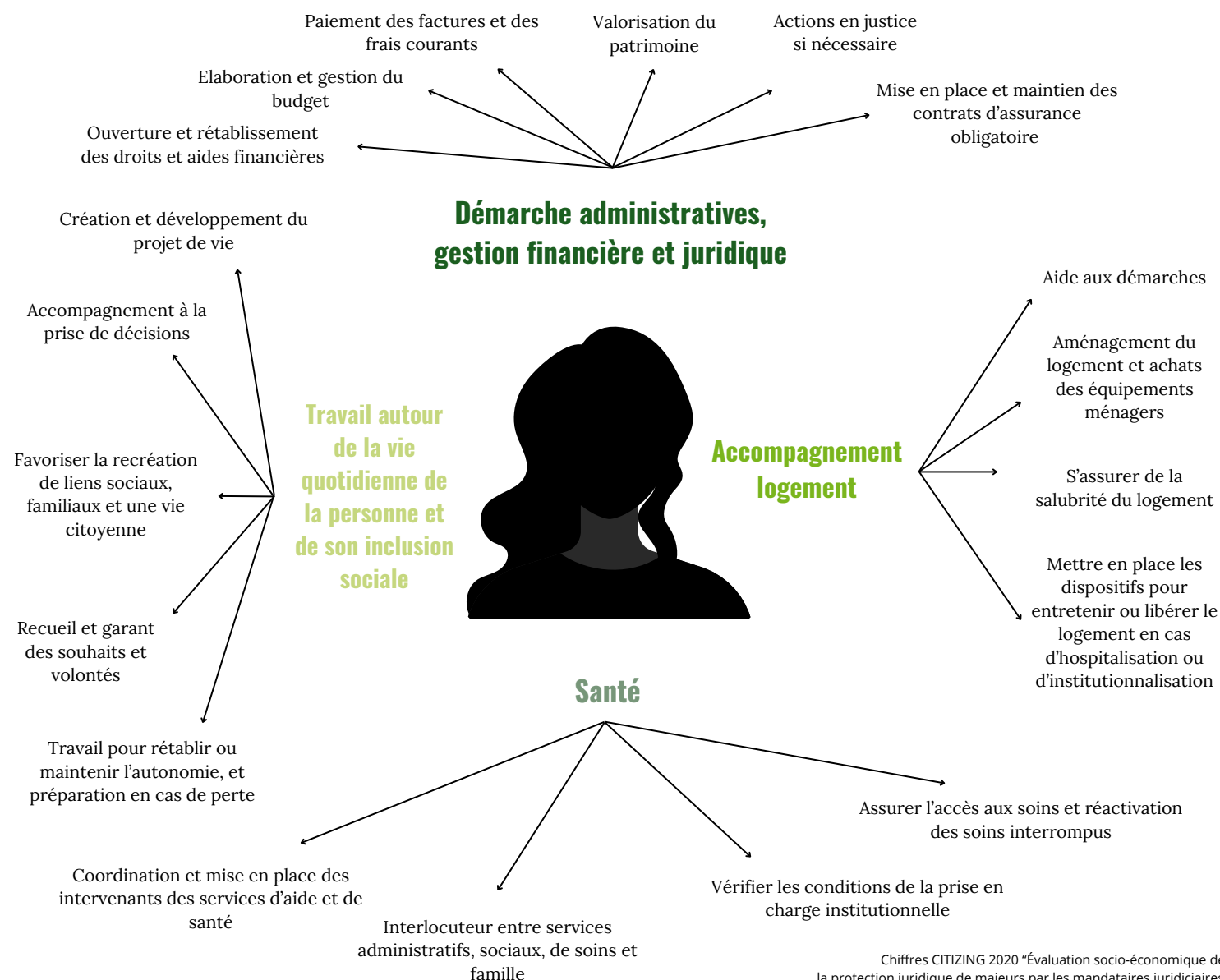


Lorsque la mesure de protection est prononcée et qu'il est prévu qu'elle soit gérée par un professionnel, cela peut concerner un mandataire privé agissant en libéral, ou un mandataire judiciaire agissant au sein d'une association tutélaire.

En Île-de-France, sept associations et services tutélares membres de l'Unapei accompagnent quotidiennement plusieurs milliers de personnes bénéficiaires d'une protection juridique : APJA 75 (Paris), ATSM (Seine-et-Marne), ATY (Yvelines), ATE (Essonne), AT92 (Hauts-de-Seine), ATMV (Val-de-Marne) et ATIVO (Val d'Oise).

En étant accompagnée par une association tutélaire, la personne protégée bénéficie d'un soutien global ; chaque mandataire étant soutenu par un service dédié à l'accompagnement des majeurs protégés.

Quelles sont les missions d'une association tutélaire ?



Les impacts sociétaux de la protection juridique

Comme pour l'action des Mandataires Judiciaires de la Protection des Majeurs, les impacts socio-économiques de leur travail sont mal connus et identifiés, d'autant plus que certains touchent à des dimensions psycho-sociales. Parce que les mandataires sont essentiels pour protéger les intérêts et les droits des personnes vulnérables, plusieurs organismes (IF PJM, FNAT, UNAF et Unapei) ont commandé une étude en 2020 pour évaluer les impacts socio-économiques de la protection juridique. Et si la PJM n'existait pas, combien cela coûterait économiquement et socialement en France ?

359 000 000 €

359 millions d'euros. C'est le coût global évité estimé et lié à la pauvreté pour les finances publics. Les MJPM permettent ainsi l'ouverture de droits non-sollicités par les personnes elles-mêmes, et le maintien de ceux existants qu'elles risqueraient de perdre. Ce coût évité concerne majoritairement les budgets de la santé et du logement. Tout cela concourt à éviter des situations dramatiques et bien plus coûteuses financièrement et socialement à terme : réduction des frais d'incidents bancaires, répit des aidants familiaux, institutionnalisation évitée, spirale de surendettement évitée, réduction des risques de sans-abrisme, ...

1 000 000 000 €

1 milliard d'euros. Il s'agit du gain annuel estimé généré par les actions des MJPM cités ci-dessus. Rapporté au nombre de mesures de protection, cela correspond à 2 100€ par personne concernée. Un euro d'investissement public dans la protection juridique des majeurs rapporte à la société 1,5€ de gains socio-économiques.

Le mandataire nous liste les dépenses et les arrivées (avec la paye toutes les fins de mois). Pour nous c'est bien, ça nous aide à voir ce qui nous reste, et quand j'ai des choses que je ne comprends pas, je lui dis et elle m'explique, alors je comprends [...] Elle m'aide et me donne plus de motivations pour certains papiers qu'avant je laissais sur ma table et ne faisais pas. Ma femme et mon curateur m'aident ensemble pour ça. Ma curatrice essaie de me dire de faire plus de démarches pour être autonome et j'en fais davantage. Mais j'ai peur de faire une faute en les remplissant et comme je pars au quart de tour, je serais capable de m'énerver avec la personne.

La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en action



Droits civiques

11

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Voter				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé
Se présenter aux élections				
	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible
Participer à un jury de cours d'assises				
	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible

Actes personnels

12

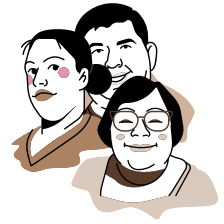
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur /
tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Se marier	 Le majeur protégé, information au curateur	 Le majeur protégé, information au curateur	 Le majeur protégé, information au tuteur	 Le majeur protégé, information au tuteur
Signer un contrat de mariage	 Le majeur protégé assisté du curateur	 Le majeur protégé assisté du curateur	 Le majeur protégé assisté du tuteur	 Le majeur protégé assisté du tuteur
Se pacser	 Le majeur protégé, information au curateur	 Le majeur protégé, information au curateur	 Le majeur protégé, information au tuteur et assistance pour signer la convention	 Le majeur protégé, information au tuteur et assistance pour signer la convention
Modifier la convention de PACS	 	 	 	

Actes personnels

13

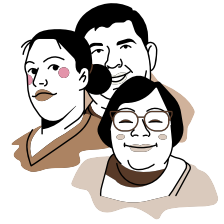
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Modifier la convention de PACS	Le majeur protégé information au curateur	Le majeur protégé information au curateur	Le majeur protégé assisté du tuteur	Le majeur protégé assisté du tuteur
Se séparer				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé
Se dépacser				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé
Divorcer				
	Le majeur protégé, information au curateur	Le majeur protégé, information au curateur	Le majeur protégé pour le consentement, représentation tuteur pour la procédure	Le majeur protégé pour le consentement, représentation tuteur pour la procédure

Actes personnels

14

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Divorcer par consentement mutuel	✗	✗	✗	✗
	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible
Liquider les biens d'une communauté				
	Le majeur protégé, assisté du curateur	Le majeur protégé, assisté du curateur	Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure	Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure
Liquider les biens d'un PACS				
	Le majeur protégé, assisté du curateur	Le majeur protégé, assisté du curateur	Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure	Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure
Être adopté / Adopter un enfant				

Actes personnels

15

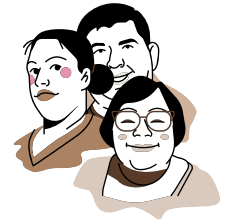
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Déclarer une naissance, reconnaître un enfant, exercer l'autorité parentale, etc.	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé
Choisir son lieu de résidence	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé
Droit à l'image	 Le majeur protégé, vérification par le curateur	 Le majeur protégé, vérification par le curateur	 Le majeur protégé, vérification par le tuteur	 Entretien entre le tuteur et le majeur protégé, le tuteur doit s'assurer que cela ne nuit pas à l'image du majeur et signe l'acte

Actes administratifs

16

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Demander l'ouverture de droits (AAH, APL, PCH, RSA, ...)	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés	 Le majeur protégé, conseillé par les acteurs locaux concernés, assisté par le curateur. Vérification des droits par le curateur	 Le tuteur, information au majeur protégé	 Le tuteur, information au majeur protégé
Remplir sa déclaration d'impôts	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés	 Le majeur protégé, conseillé par les acteurs locaux concernés, assisté par le curateur. Vérification des droits par le curateur	 Le tuteur, information au majeur protégé	 Le tuteur, information au majeur protégé
Demander un logement social	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés	 Le majeur protégé, conseillé par les acteurs locaux concernés, assisté par le curateur. Vérification des droits par le curateur	 Le tuteur, information au majeur protégé	 Le tuteur, information au majeur protégé

Actes administratifs

17

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Demander une carte nationale d'identité				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé avec une attestation du tuteur, ou le majeur protégé accompagné par le tuteur	Le majeur protégé avec une attestation du tuteur, ou le majeur protégé accompagné par le tuteur
Demander un passeport				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé accompagné de son tuteur qui doit justifier de sa qualité	Le majeur protégé accompagné de son tuteur qui doit justifier de sa qualité
Passer le permis de conduire				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé

PAR QUI ?



Le majeur protégé



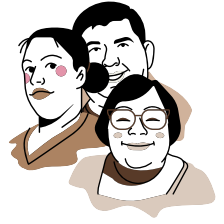
Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Choisir le médecin	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le tuteur assiste et représente le majeur protégé en tenant compte de son avis
Prendre rendez-vous et s'y rendre	 Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance	 Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance	 Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance	 Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance
Choisir une personne de confiance	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé, avec autorisation du juge ou du conseil de famille

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Droit à l'information médicale



Le majeur protégé reçoit l'information du professionnel de santé, le curateur s'assure de la bonne réception de l'information



Le majeur protégé reçoit l'information du professionnel de santé, le curateur s'assure de la bonne réception de l'information



Le majeur protégé reçoit l'information du professionnel de santé, le tuteur s'assure de la bonne réception de l'information



Le tuteur reçoit l'information médicale et la transmet de manière adaptée au majeur protégé

Prendre une décision médicale



Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne



Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne



Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne



Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne

Consentir aux soins



Le majeur protégé, le curateur veille à sa bonne information et au respect de sa décision



Le majeur protégé, le curateur veille à sa bonne information et peut donner sa position si le majeur est empêché



Le majeur protégé, le tuteur veille à sa bonne information et peut donner sa position s'il est empêché



Le majeur protégé s'il est en capacité de s'exprimer, le tuteur à défaut

PAR QUI ?



Le majeur protégé



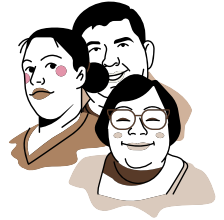
Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Refuser les soins



Le majeur protégé peut refuser les soins, le médecin doit respecter sa décision. Le curateur s'assure que l'information a été transmise et la décision respectée



Le majeur protégé peut refuser les soins, le médecin doit respecter sa décision. Le curateur s'assure que l'information a été transmise et la décision respectée



Le majeur protégé peut refuser les soins, le médecin doit respecter sa décision. Le tuteur s'assure que l'information a été transmise et la décision respectée



La volonté du majeur protégé doit être recueillie, par la voix du tuteur si besoin. En cas de désaccord, le juge arbitre entre les parties. En cas de refus de traitement du tuteur, le médecin peut intervenir en cas de danger

Accéder au dossier médical



Le majeur protégé, assisté du curateur si besoin



Le majeur protégé, assisté du curateur si besoin



Le majeur protégé, assisté du tuteur si besoin



Le tuteur dans la mesure où cela est utile

Contraception / IVG / IMG



Le majeur protégé décide seul, le curateur s'assure que la décision est respectée



Le majeur protégé décide seul, le curateur s'assure que la décision est respectée



Le majeur protégé décide seul, le tuteur s'assure que la décision est respectée



Le majeur protégé décide seul, le tuteur s'assure que la décision est respectée

PAR QUI ?



Le majeur protégé



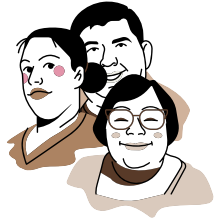
Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Réaliser une PMA	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé
Donner son sang	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Impossible
Donner un organe de son vivant	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Impossible
Donner / Refuser le don d'organes après le décès	 Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des refus	 Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des refus	 Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des refus	 Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des refus

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Donner son corps à la science



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Impossible

Rédiger des directives anticipées



Le majeur protégé, le curateur informe le médecin de leur existence



Le majeur protégé, le curateur informe le médecin de leur existence



Le majeur protégé, le tuteur informe le médecin de leur existence



Le majeur protégé s'il le souhaite et après autorisation du juge

Gérer les situations de maltraitance



Le majeur protégé, famille, professionnels, curateur signalent



Le majeur protégé, famille, professionnels qui alertent, le curateur signale au juge et constitue le dossier



Le majeur protégé, famille, professionnels qui alertent, le tuteur signale au juge et constitue le dossier



Le majeur protégé, famille, professionnels qui alertent, le tuteur signale au juge et constitue le dossier

Travail & Emploi

23

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Signer un contrat de travail (milieu de droit commun)	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé, contresigné par le tuteur	 Le tuteur signe le contrat
Signer un contrat (en milieu protégé)	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé, information au curateur	 Le majeur protégé, contresigné par le tuteur	 Le tuteur signe le contrat
Signer un contrat de travail en tant qu'employeur	 Le majeur protégé, conseillé par son curateur	 Le majeur protégé, conseillé par son curateur	 Accord, signature et représentation du tuteur	 Accord, signature et représentation du tuteur
Faire usage du droit d'expression directe et collective	 	 	 	

Travail & Emploi

24

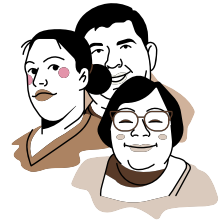
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Faire usage du droit d'expression directe et collective	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé
Faire usage du droit de grève	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé
Adhérer à un syndicat / Se retirer d'un syndicat	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé
Faire usage du droit de retrait	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Choisir son lieu de résidence				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé
Chercher un logement				
	Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le curateur le conseille	Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le curateur le conseille	Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le tuteur le conseille	Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le tuteur le conseille
Visiter et choisir un logement				
	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé	Le majeur protégé

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Signer un bail	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé, information au curateur	 Le tuteur signe le bail	 Le tuteur signe le bail
Faire un état des lieux (entrée / sortie)	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le tuteur signe le bail	 Le tuteur signe le bail
Résilier un bail	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le tuteur effectue les démarches	 Le tuteur effectue les démarches
Déménager	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé, aidé des partenaires et du curateur	 Le majeur protégé, aidé des partenaires et du tuteur	 Le majeur protégé, aidé des partenaires et du tuteur

PAR QUI ?



Le majeur
protégé



Le curateur /
tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Vendre un bien immobilier	 Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui co-signe les documents et informe le juge	 Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui co-signe les documents et informe le juge	 Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge	 Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge
Acheter un bien immobilier	 Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui co-signe les documents et informe le juge	 Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui co-signe les documents et informe le juge	 Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge	 Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge
Organiser la vie à domicile des personnes dépendantes	 Le majeur protégé organise l'intervention des acteurs et gère la facturation. Les partenaires et le curateur conseillent le majeur	 Le curateur coordonne la mise en place des intervenant et maîtrise la facturation	 Le tuteur coordonne la mise en place des intervenants et maîtrise la facturation	 Le tuteur coordonne la mise en place des intervenants et maîtrise la facturation

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle sans représentation	Tutelle avec représentation
Signer un contrat de séjour en établissement médico-social	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur	 Le majeur protégé donne son consentement, le tuteur travaille avec les partenaires pour trouver un établissement et signe le contrat après autorisation du juge	 Le majeur protégé donne son consentement, le tuteur travaille avec les partenaires pour trouver un établissement et signe le contrat après autorisation du juge
Réaliser une demande d'aide au logement	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés	 Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés	 Le tuteur, information au majeur protégé	 Le tuteur, information au majeur protégé

Budget & Patrimoine

29

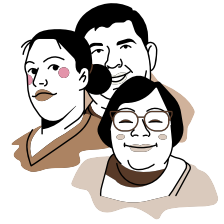
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle & Tutelle aux biens
Percevoir des ressources et gérer un compte bancaire	 Le majeur protégé	 Le curateur perçoit les ressources. L'excédent est reversé sur un compte à disposition du majeur protégé	 Le tuteur perçoit les ressources. L'excédent est reversé sur un compte à disposition du majeur protégé
Etablir un budget	 Le majeur protégé construit son budget, le curateur l'informe	 Le majeur protégé et le curateur co-construisent le budget	 Le tuteur construit le budget, en prenant en compte les besoins et envie du majeur protégé et lui transmet
Retirer de l'argent et réaliser des achats personnels	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé
Régler les factures et les charges courantes	 	 	

Budget & Patrimoine

30

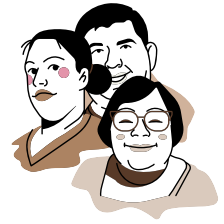
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle & Tutelle aux biens
Régler les factures et les charges courantes	Le majeur protégé règle les dépenses et les charges courantes	Le curateur règle les dépenses et les charges courantes, et informe le majeur protégé	Le tuteur règle les dépenses et les charges courantes, et informe le majeur protégé
Réaliser des placements	 Le majeur protégé réalise les placements, assisté et conseillé par le curateur	 Le curateur réalise des placements, le curateur informe le majeur protégé et lui verse l'excédent	 Le tuteur réalise des placements, le tuteur informe le majeur protégé et lui verse l'excédent
Demander un emprunt bancaire	 Le majeur protégé, assisté de son curateur	 Le majeur protégé, assisté de son curateur	 Le tuteur demande l'autorisation du juge qui fixera le montant, les intérêts et la date de remboursement
Réaliser une donation	 Le majeur protégé, assisté de son curateur	 Le majeur protégé, assisté de son curateur	 Le tuteur demande l'autorisation du juge qui fixera le montant, les intérêts et la date de remboursement

Budget & Patrimoine

31

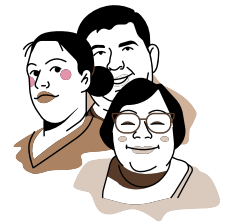
PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle & Tutelle aux biens
Réaliser une donation	Le majeur protégé règle les dépenses et les charges courantes	Le majeur protégé, assisté par son curateur	Le majeur protégé, représenté par son tuteur après autorisation du juge
Recevoir une donation	 Le majeur protégé, assisté du curateur si elle n'est pas grevée de charges	 Le majeur protégé, assisté du curateur si elle n'est pas grevée de charges	 Le majeur protégé, assisté du tuteur si elle n'est pas grevée de charges et après autorisation du juge
Rédiger un testament	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé	 Le majeur protégé après autorisation du juge. Le tuteur ne peut pas l'aider dans l'écriture et ne peut pas le représenter
Accepter / Refuser une succession	 Le majeur protégé, assisté de son curateur	 Le majeur protégé, assisté de son curateur	 Le tuteur, après autorisation du juge

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Police / Gendarmerie



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Déposer plainte



Le majeur protégé peut déposer plainte seul, conseillé et assisté si besoin par le curateur. La police accueille le majeur protégé



Le majeur protégé peut déposer plainte seul, conseillé et assisté si besoin par le curateur. La police accueille le majeur protégé



Le majeur protégé peut déposer plainte seul. Le tuteur prend connaissance de la plainte. La police accueille le majeur protégé



Le majeur protégé peut déposer plainte seul. Le tuteur prend connaissance de la plainte. La police accueille le majeur protégé

Action en justice (en matière extra-patrimoniale)



Le majeur protégé, assisté du curateur



Le majeur protégé, assisté du curateur



Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge



Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge

Action en justice (en matière patrimoniale)



Le majeur protégé, assisté du curateur



Le majeur protégé, assisté du curateur



Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge



Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Police / Gendarmerie



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Choix de l'avocat



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le tuteur mandate un avocat, en suivant l'avis du majeur protégé si possible



Le tuteur mandate un avocat, en suivant l'avis du majeur protégé si possible

Signature de la convention avec l'avocat



Le majeur protégé



Le majeur protégé et le curateur co-signent



Le tuteur signe la convention



Le tuteur signe la convention

Assister aux audiences



Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le curateur est présent si exigence de la part du juge



Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le curateur est présent si exigence de la part du juge



Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le tuteur est présent si exigence de la part du juge



Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le tuteur est présent si exigence de la part du juge

Responsabilité civile



Le majeur protégé est responsable



Le majeur protégé est responsable



Le majeur protégé est responsable



Le majeur protégé est responsable

Vie citoyenne & associative

34

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR
QUOI ?

Curatelle
simple

Curatelle
renforcée

Tutelle sans
représentation

Tutelle avec
représentation

Adhérer à une
association



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Créer une
association



Le majeur protégé,
accompagné par le
curateur

Le majeur protégé,
accompagné par le
curateur

Impossible

Impossible

Faire du
bénévolat



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Réaliser une
mission de
Service Civique
Volontaire



Le majeur protégé,
une copie du
jugement devra être
fournie pour éditer le
contrat

Le majeur protégé,
une copie du
jugement devra être
fournie pour éditer le
contrat

Le tuteur signe le
contrat et fournit
une copie du
jugement

Le tuteur signe le
contrat et fournit
une copie du
jugement

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Devenir administrateur



Le majeur protégé, assisté de son curateur pour candidater



Le majeur protégé, assisté de son curateur pour candidater



Le majeur protégé, représenté par son tuteur et après autorisation du juge



Le majeur protégé, représenté par son tuteur et après autorisation du juge

Voter dans les instances associatives



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le tuteur vote pour le majeur protégé



Le tuteur vote pour le majeur protégé

Participer aux réunions du CVS



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur



Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur

Devenir membre du CVS



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur



Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur

PAR QUI ?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Voter au CVS



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le tuteur vote pour le majeur protégé

Le tuteur vote pour le majeur protégé

Participer aux activités de l'association



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Proposer des idées pour améliorer les conditions de vie



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé



Ce guide a été conçu par :

Salomé Heurtebise, Déléguée Régionale de l'Unapei Île-de-France

Avec le soutien de l'Unapei et des associations tutélaires franciliennes membres du réseau : AT 92, ATY, ATE, ATSM, ATMV, APJA 75, ATIVO.